



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-511

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

- 75-2021-09-29-00002 - Arrêté portant tarification du service de réparation pénale de l' AAPé à Paris (3 pages) Page 3
- 75-2021-09-29-00006 - Arrêté portant tarification du service d' investigation éducative de l' association Centre Georges Devereux à Paris (3 pages) Page 7
- 75-2021-09-29-00003 - Arrêté portant tarification du service d' investigation éducative de l' association ESPOIR CFDJ à Paris (3 pages) Page 11
- 75-2021-09-29-00005 - Arrêté portant tarification du service d' investigation éducative de l' association OEuvre de Secours aux Enfants à Paris (3 pages) Page 15
- 75-2021-09-29-00004 - Arrêté portant tarification du service d' investigation éducative de l' association Olga Spitzer à Paris (3 pages) Page 19

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

- 75-2021-09-29-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d' appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « ONF Agir pour la forêt » (2 pages) Page 23

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-09-29-00002

Arrêté portant tarification du service de
réparation pénale de l' AAPé à Paris

**ARRÊTÉ N°
portant tarification du service de réparation pénale
de l'AAPé à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-1 (b du III) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1999 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AAPé, sis 8, rue Gît-le-Cœur 75006 Paris et géré par l'association AAPé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant l'AAPé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter AAPé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale AAPé sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 705,00 | 405 848,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 325 634,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 50 509,00 | |
| Déficit | | - | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 405 848,00 | 405 848,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | | |
| Excédent | | - | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du service de réparation pénale AAPé est fixé à 819,89 € correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-09-29-00006

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative de l'association
Centre Georges Devereux à Paris

**ARRÊTÉ N°
portant tarification du service d'investigation éducative
de l'association Centre Georges Devereux à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-1 (b du III) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé SIE Georges Devereux sis 54, rue de l'Arbre sec 75001 Paris et géré par « Centre Georges Devereux » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant le SIE de l'association « Centre Georges Devereux » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Georges Devereux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Georges Devereux sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 845,00 | 380 439,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 312 543,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 051,00 | |
| Déficit | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 380 439,00 | 380 439,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | - | |
| Excédent | | | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du SIE Georges Devereux est fixé à 3 093,00 € correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat d'exercice antérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-09-29-00003

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative de l'association
ESPOIR CFDJ à Paris

**ARRÊTÉ N°
portant tarification du service d'investigation éducative
de l'association ESPOIR CFDJ à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-1 (b du III) ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant modification sur l'autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) dénommé ESPOIR 75, 19, rue de la Dhuis, 75020 Paris et géré par l'association ESPOIR CFDJ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE ESPOIR CFDJ, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier du 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR CFDJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE ESPOIR 75 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 470,00 | 627 984,62 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 476 235,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 120 214,00 | |
| Déficits | | 18 065,62 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 627 984,62 | 627 984,62 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | | |
| Excédent | | - | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du SIE Espoir de Paris est fixé à 3 412,96 € correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre le déficit de l'exercice 2019 en augmentation des charges pour un montant de 18 065,62 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-09-29-00005

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative de l'association
Oeuvre de Secours aux Enfants à Paris

**ARRÊTÉ N°
portant tarification du service d'investigation éducative
de l'association Œuvre de Secours aux Enfants à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-1 (b du III) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé service d'investigation éducative (SIE) OSE sis 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier du 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 001,00 | 681 366,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 594 530,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 56 835,00 | |
| Déficit | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 671 630,40 | 681 366,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | 73,00 | |
| Excédent | | 9 662,60 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du SIE de l'association OSE est fixé à 2 985,02 € correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 ne comprend la reprise en atténuation des charges d'une partie du résultat administratif 2019 qui s'établit à 19 662,60 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-09-29-00004

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative de l'association Olga
Spitzer à Paris

**ARRÊTÉ N°
portant tarification du service d'investigation éducative
de l'association Olga Spitzer à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-1 (b du III) ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 autorisant la création du service d'investigation éducative (SIE) « Service social de l'enfance » sis 9, Cour des Petites Ecuries 75010 Paris et géré par l'association Olga Spitzer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier du 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Olga Spitzer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Olga Spitzer sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 042,00 | 1 143 462,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 977 426,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 124 994,00 | |
| Déficit | | - | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 101 697,19 | 1 143 462,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables | - | |
| Excédent | | 41 764,81 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du SIE Olga Spitzer de Paris est fixé à 2 754,24 € correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant l'excédent de 2019 de 41 764,81 € en atténuation des charges.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 7 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-09-29-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« ONF Agir pour la forêt »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« ONF – Agir pour la forêt »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Frédérique LECOMTE, Présidente du Fonds de dotation « ONF – Agir pour la forêt », reçue le 07 septembre 2021 et complétée le 23 septembre 2021;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « ONF – Agir pour la forêt » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « ONF – Agir pour la forêt » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 septembre 2021 jusqu'au 22 septembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds pour la préservation, la reconstitution et la mise en valeur des forêts publiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF